



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du SCoT du Vaurais (31) et (81)

N°saisine : 020919/A PP

Date :08 octobre 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15/07/2026, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes TARN-AGOUT pour avis sur le projet de révision du SCOT du Vaurais (Tarn et Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis est adopté lors de la réunion du 8 octobre 2026, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par les membres Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Yves GOUISSET et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a répondu à la demande de contribution le 6 juillet et le 7 septembre 2026. Le directeur départemental des territoires du Tarn, également consulté, a répondu le 5 août 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

²Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Table des matières

1	Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2	Présentation du territoire et du projet.....	5
2.1	Le territoire.....	5
2.2	Le projet de révision du SCoT.....	6
3	Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
4	Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
4.1	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement.....	7
4.2	État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC.....	8
5	Prise en compte de l'environnement.....	9
5.1	Armature territoriale et réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	9
5.2	Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.....	10
5.3	Préservation des milieux naturels et paysagers.....	13
5.4	Préservation de la ressource en eau.....	13
5.5	Préservation de la santé humaine.....	14
5.6	Baisse des consommations d'énergie et développement des énergies renouvelables	15

SYNTHÈSE

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vaurais couvre les 21 communes de la communauté de communes Tarn-Agout, dont 20 sont situées à l'ouest du département du Tarn et une en Haute-Garonne.

Sur un territoire marqué par une attractivité démographique, un étalement urbain important associé à une forte dépendance aux déplacements motorisés et des enjeux de vulnérabilité environnementale, le projet de SCoT entend tirer parti de la proximité de l'agglomération toulousaine, du développement de la ZAC des « *Portes du Tarn* » et de la réalisation de l'A69, en portant un projet de développement ambitieux de façon plus vertueuse que par le passé.

La MRAe relève que l'évaluation environnementale du SCoT reste insuffisante au regard des exigences attendues pour un document structurant à cette échelle. Le dossier ne démontre pas que les choix retenus correspondent au scénario de moindre impact environnemental et ne présente pas de véritable analyse comparative de solutions alternatives. Le projet de territoire apparaît au contraire fondé sur des hypothèses de développement ambitieuses et insuffisamment justifiées, avec des incidences environnementales insuffisamment évaluées et qui ne permettent pas de réinterroger le projet, tout en reportant souvent l'analyse attendue au niveau infra-territorial.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La révision du SCoT étant soumise à évaluation environnementale, la MRAe d'Occitanie a été saisie pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure sur la base du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, l'adoption de la révision du SCoT doit être accompagnée d'une déclaration indiquant comment il est tenu compte du présent avis. Le SCoT approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Le territoire

Situé à l'est de l'agglomération toulousaine et dans sa première couronne, le territoire du SCoT regroupe 20 communes du Tarn et une de la Haute-Garonne, sur un périmètre coïncidant avec celui de la communauté de communes Tarn-Agout. Ce territoire est caractérisé par des liens forts avec l'agglomération toulousaine, notamment en termes d'emplois et commerces, du fait de sa proximité et de liaisons routières et ferroviaires. Il connaît une évolution démographique importante depuis les années 1990. En 2023 (INSEE), sa population de 30 158 habitants se répartit sur 260 km² autour de deux pôles urbains principaux, Lavaur (10 965 habitants) et Saint-Sulpice-la-Pointe (9 719 habitants), avec un important phénomène de périurbanisation. L'économie y est diversifiée, avec une offre commerciale satisfaisante, le groupe Fabre présent sur la commune de Lavaur, un réseau important de PME et des secteurs en développement autour de l'industrie, la chimie et la construction, sur les deux communes principales. Les zones d'activités économiques ont une place importante, avec notamment la zone des « Portes du Tarn », de plus de 160 ha.

Le territoire présente une grande diversité de paysages, structurés par un relief varié offrant de larges panoramas. L'occupation du sol est fortement marquée par les espaces agricoles (81 % des superficies) et les milieux ouverts. Les vallées du Tarn, de l'Agout et du Girou constituent des éléments majeurs du paysage et jouent un rôle écologique central grâce à leurs milieux aquatiques et zones humides. Le territoire possède également un patrimoine urbain ancien, avec des morphologies historiques remarquables comme la bastide de Saint-Sulpice ou le bourg historique de Lavaur. Les milieux naturels

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

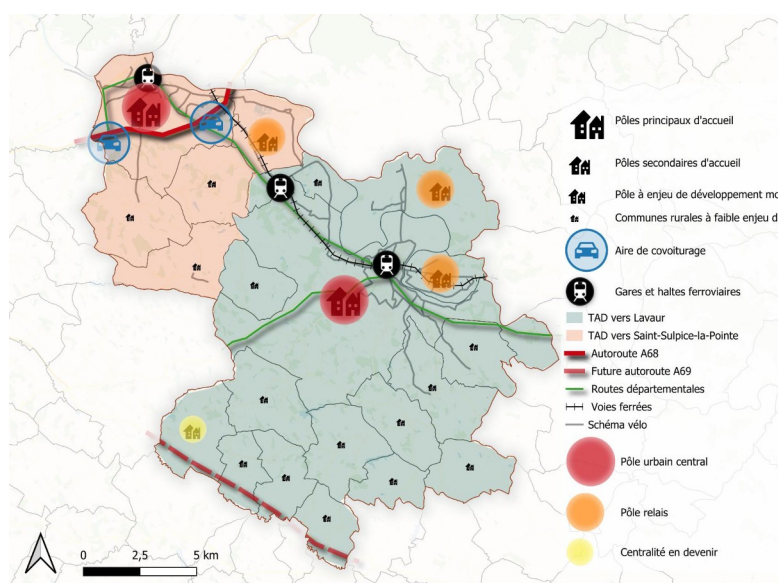
accueillent une biodiversité riche. Les continuités écologiques sont néanmoins fragilisées par l'urbanisation, certaines infrastructures et les altérations hydromorphologiques des cours d'eau. Les ripisylves sont localement dégradées et plusieurs masses d'eau superficielles présentent un état écologique moyen à mauvais, notamment sous l'effet des pressions agricoles (nitrates, pesticides, irrigation). Les masses d'eau souterraines sont globalement caractérisées par un bon état chimique et quantitatif. L'ensemble compose un territoire rural et naturel à forte valeur, mais confronté à des enjeux de préservation de la biodiversité, de gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique et d'intégration des aménagements futurs.

Le 15 mars 2023, la communauté de communes du Tarn-Agout a adopté son plan climat air énergie territorial (PCAET), après un avis rendu par la MRAe le 29 septembre 2022⁴. Il fixe, pour 2050 par rapport à 2016, des objectifs de réduction d'1/3 des consommations d'énergie et de 2/3 des émissions de gaz à effet de serre (GES), principalement dans le secteur résidentiel et les transports. Sur la même période il vise à multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables, principalement par le solaire photovoltaïque. Aucun bilan à mi-parcours n'a été publié, ce qui aurait permis d'apprécier la trajectoire suivie conformément à l'article R. 229-51 du code de l'environnement. La révision du SCoT intervient au bon moment pour fixer des objectifs à la révision du PCAET, qui doit intervenir d'ici 2028.

2.2 Le projet de révision du SCoT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT du Vaurais fixe la vision de développement du territoire à l'horizon 2046-2050, en s'appuyant sur trois grandes ambitions : préserver les ressources naturelles, organiser un développement maîtrisé et maintenir l'attractivité économique et résidentielle du territoire. Concernant l'urbanisation, le document recherche un modèle de développement plus compact, dans lequel le lien avec les mobilités décarbonées occupent une place centrale. L'organisation territoriale repose sur une armature hiérarchisée :

- les pôles principaux : Lavar et Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- des pôles relais : Saint-Lieux-lès-Lavar, Ambres et Labastide-Saint-Georges ;
- une "centralité en devenir" au sud du territoire autour de Teulat ;
- et un réseau de villages ruraux à « faible enjeu d'accueil ».



⁴<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao85.pdf>

Une armature économique et une armature commerciale, guidant l'implantation des nouvelles activités, sont définies dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) où figure notamment une zone ciblée de développement économique en lien avec l'A69 (fig. 2).

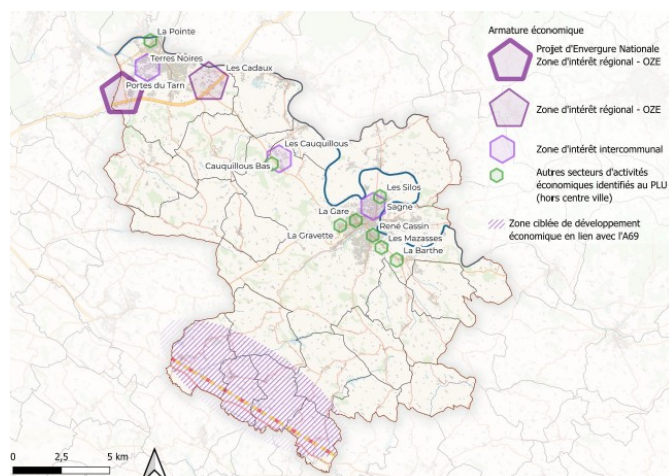


Figure 2: armature économique - DOO

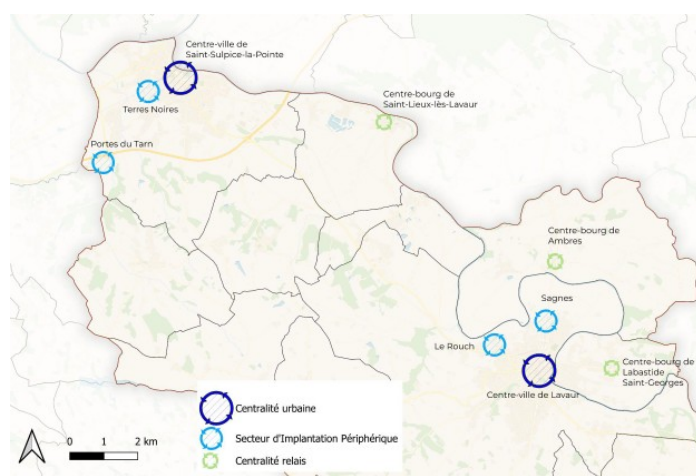


Figure 3: armature commerciale - DOO

La collectivité souhaite aussi développer le tourisme, notamment en confortant l'équipement du « Ludolac » (base de loisirs intercommunale).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du SCOT concernent :

- l'armature territoriale et la recherche d'une baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la santé humaine ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet de SCoT vise à interroger son contenu au regard des incidences environnementales potentielles liées à sa mise en œuvre, en inscrivant la démarche dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant, chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. Le contenu du rapport de présentation ne répond pas à ces exigences⁵.

Sans exhaustivité, le présent avis cible quelques points à faire évoluer en priorité.

⁵Cf article L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et annexe 1 de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, auquel renvoie l'article L.104-1. Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD (éditions Théma)

4.1 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

Contrairement à l'intitulé du paragraphe dédié dans le rapport environnemental⁶, un seul scénario d'armature territoriale est évalué au regard de ses incidences sur l'environnement : l'ajout du secteur de Teulat comme pôle de développement dans l'armature territoriale. Il n'est pas comparé à d'autres scénarios car « *la définition de ce pôle résulte du projet d'A69 dépassant le cadre du SCoT* ». Il appartient malgré tout au SCoT de répondre aux attendus du code de l'environnement et d'expliquer le scénario retenu en tenant compte des effets sur l'environnement et notamment la création de flux de véhicules entre ce nouveau pôle et les pôles et centralités existants sur le territoire, par l'analyse de scénarios alternatifs, a minima, une solution alternative sans ce nouveau pôle de développement.

Le rapport environnemental (p.41) compare le scénario démographique et d'accueil de logements au scénario fil de l'eau, au regard des seules incidences sur les émissions de gaz à effet de serre. Le rapport en conclut que le scénario choisi, fondé sur une augmentation plus forte de population que le scénario tendanciel, augmente les gaz à effet de serre via les déplacements, par rapport au scénario fil de l'eau. Au contraire de ce qui est attendu, le rapport de présentation explique donc, sans le justifier, que le scénario choisi est celui qui a le plus d'incidences négatives sur l'enjeu environnemental examiné. Il manque donc de justifier ce choix, en tenant compte des thématiques environnementales pertinentes, et de mener la même analyse au développement économique.

La MRAe recommande de justifier le scénario retenu par une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, comprenant a minima un scénario sans création d'un nouveau pôle de développement dans l'armature territoriale. Elle recommande aussi de poursuivre l'analyse comparative sur les grands choix du SCOT : développement démographique et de création de logements, développement économique, pour justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

4.2 État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

L'évaluation de la révision du SCoT n'intègre pas les démarches d'études d'impact précédemment conduites sur le territoire communal, dont celles concernant l'autoroute A69 et la ZAC des « Portes du Tarn ».

Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) liées aux études d'impact de ces projets devraient être rappelées, et intégrées aux réflexions du territoire pour conduire éventuellement à des mesures ERC complémentaires. Des secteurs de compensation des effets de ces projets sur l'environnement ont aussi été définis sur le territoire du SCOT, sans que ce dernier ne les évoque. Les effets sur le trafic local, sur les continuités écologiques et l'insertion dans le paysage, sont à analyser, et les grands projets à inclure dans une analyse qui reste à mener des impacts cumulés des projets de développement du SCoT..

⁶Rapport environnemental p.37 : « Choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables : évaluation des scénarios envisagés ».

Les secteurs « *susceptibles d'être touchés de manière notable* » par la mise en œuvre du SCOT sont clairement définis : 14 secteurs de l'armature économique, dont les « *Portes du Tarn* », 9 pôles commerciaux et autres secteurs de développement visés dans le DOO comme le « *Ludolac* » à Saint-Lieux-Les-Lavaur. Le rapport de présentation conclut à des incidences résiduelles faibles du fait de l'absence de localisation précise de ces projets dans le DOO, et de l'encadrement des futurs documents par des principes de nature à éviter les impacts les plus importants : prioriser la densification et le renouvellement urbain, éviter les zones à risques forts, rendre inconstructibles les réservoirs de biodiversité etc.

Pour les projets d'ampleur et ceux qui sont localisés, les risques d'incidences ne sont pas évalués ce qui constitue une faille majeure de l'évaluation environnementale.

Lorsque des incidences négatives importantes sont identifiées, le dossier ne montre aucune interaction permettant de réajuster ou guider le projet dans le sens d'une moindre pression sur l'environnement. Ainsi le rapport environnemental (p.39) décrit le secteur de Teulat comme un secteur agro-naturel dépourvu d'équipements et services, et mentionne des risques d'incidences uniquement négatives : altération des paysages, de la biodiversité, augmentation des consommations d'énergie induites par les déplacements motorisés, nouvelles nuisances sonores pour les habitations déjà présentes, etc. Le SCoT maintient ce choix sans décliner la démarche ERC.

La MRAe recommande d'intégrer à l'évaluation du SCoT les démarches environnementales déjà conduites sur le territoire (A69, ZAC des Portes du Tarn), en rappelant les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) et les secteurs de compensation associés, en analysant les effets y compris cumulés sur les trafics, les continuités écologiques, les paysages, etc, et de définir si nécessaire des mesures ERC complémentaires. Elle recommande également de prendre en compte les incidences négatives identifiées dans les secteurs de développement, notamment à Teulat.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Armature territoriale et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) entend « *rapprocher au maximum les emplois des habitants* », « *contribuer à l'amélioration globale de la qualité de l'air par un développement moins émetteur de gaz à effet de serre* », augmenter « *l'attractivité des dessertes en transports en commun pour contenir la croissance du trafic automobile* », et limiter « *le développement urbain le long des grands axes routiers* ».

Le recentrage global de l'urbanisation notamment des commerces sur les centralités, la densification de l'habitat autour des gares et haltes ferroviaires, sont clairement affirmés. Mais si le DOO (p. 83) demande aux documents infra-territoriaux de « développer le lien urbanisme-transport dans l'aménagement des zones d'activités économiques », il doit aussi faciliter cet objectif en amont, à travers les secteurs de développement qu'il identifie.

Le petit village de Teulat, présenté dans le diagnostic comme l'un des plus dynamiques du point de vue de l'activité agricole, avec peu d'emplois et d'équipements, est identifié comme une « *centralité en devenir* » pour l'habitat et l'activité économique. Avec 495 habitants en 2023, Teulat ne compte que

4 habitants de plus qu'en 2012 (INSEE). Le SCoT y prévoit la création de 47 logements supplémentaires d'ici 2045, et identifie ce secteur comme « zone ciblée pour le développement économique », avec trois autres communes rurales.



Figure 4: vue aérienne du secteur de Teulat - Google Maps

La MRAe note que les impacts environnementaux consécutifs à la création d'une nouvelle polarité à Teulat ne sont pas évalués. De ce fait on ne peut pas écarter qu'elle soit susceptible de favoriser de nouveaux déplacements automobiles, en contradiction avec les objectifs de réduction des émissions liés aux mobilités mentionnés au PAS.

Globalement, il manque une analyse des effets de l'armature territoriale sur les émissions de GES, à travers l'analyse de la localisation des zones de développement et de leur desserte : situation des zones d'activités, de la logistique, des flux de marchandises au regard des infrastructures ferroviaires par exemple. Ainsi il serait utile de savoir si la ZAC des « Portes du Tarn », qui longe l'autoroute mais aussi la voie ferrée, peut bénéficier d'installations terminales embranchées⁷ ou si l'ensemble des nouveaux flux seront routiers.

Une quantification des effets du SCoT est nécessaire pour permettre d'identifier les principaux postes d'émissions de GES, permettant de décliner des mesures ERC. Une telle analyse peut conduire à réinterroger le projet et entraîner de nouvelles mesures de réduction des incidences. D'une manière générale, la cohérence urbanisme-transports, à même de réduire les déplacements et donc les consommations énergétiques et les émissions de GES, n'est pas démontrée.

⁷ Les installations terminales embranchées (ITE) sont des portions de voies ferroviaires privées permettant de connecter directement les entreprises avec le réseau ferré national. SNCF réseau met à disposition une carte des ITE : <https://www.sncf-reseau.com/fr/cartes/carte-installations-terminales-embranchees>

La MRAe recommande d'évaluer les impacts environnementaux du positionnement de la commune de Teulat comme « *centralité en devenir* » au regard des objectifs affichés du PAS en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de limitation des déplacements automobiles, de sobriété foncière et de rapprochement entre emplois et habitants. Elle recommande de justifier les choix d'armature territoriale au regard de l'accessibilité en transports collectifs et des effets sur les émissions de GES.

5.2 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles issue de l'urbanisation dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente l'émission des gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation des sols. La pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

Calcul de la consommation de référence d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021

Les données du portail de l'artificialisation identifient qu'entre 2011 et 2021, 241,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés sur le territoire, toutes destinations confondues. Cette période sert de référence à la trajectoire, fixée au niveau national par la loi « *Climat et résilience* », déclinée en région par le SRADDET. Elle vise à réduire la consommation d'ENAF des dix ans suivant la loi au regard des dix ans précédents (- 61,7 % pour le Vaurais entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente), dans un objectif final de « *zéro artificialisation nette* » en 2050.

Pour obtenir la consommation d'ENAF de référence de cette période, le rapport de présentation intègre 87,59 ha liés au projet de ZAC des « *Portes du Tarn* », encore inachevé, comme le permet le guide de doctrine édité par le ministère de la transition écologique, ce qui porte la consommation d'ENAF de référence entre 2011 et 2021 à 328,99 ha.

La prise en compte de ces 87,59 ha pose question. En effet, aucun détail n'est donné sur l'avancement ou la réalisation des travaux de la ZAC. Le visuel fourni sans commentaire dans le diagnostic (cf figure n°4 ci-dessous) montre plutôt de vastes espaces non occupés, isolées des zones urbanisées, sans éléments permettant de les considérer comme déjà consommés. Bien que le guide du ministère permette de comptabiliser les opérations s'étalant dans le temps sous certaines conditions, ajouter une telle superficie non consommée pour augmenter les droits à artificialiser futurs sans justification claire (calendrier, phasage, équipements déjà réalisés) n'est pas acceptable.

La donnée de référence reste donc sujet à caution et conduit, par conséquent, à relativiser l'effort de réduction de la consommation d'espace attendu sur la période suivante.



Figure 5: ZAC des "Portes du Tarn" - diagnostic

Consommation d'ENAF et artificialisation planifiées par le SCOT

Le SCOT planifie une consommation foncière de 215 ha sur les 20 prochaines années (2026-2046) :

- 126 ha sur la période 2021-2030 (dont 43,4 ha déjà consommés), soit une réduction de 61,7 % par rapport à la décennie précédente, selon le mode de calcul explicité ci-dessus ;
- une artificialisation des sols de 88 ha entre 2031 et 2040, et 61 ha entre 2041 et 2050, ce qui correspondrait à des réductions de 30 % par décennie. Le document identifie les limites de l'exercice, car il ne connaît pas les surfaces artificialisées sur la période précédente.

Le DOO indique proposer une trajectoire « *zéro artificialisation nette en 2050* », ce qui interroge dans la mesure où le SCoT prévoit d'artificialiser 61 ha entre 2041 et 2050, sans envisager d'éventuelles opérations de renaturation qui permettraient d'atteindre l'absence nette de toute artificialisation.

De manière générale, les besoins avancés dans le dossier pour justifier la consommation foncière ne sont pas suffisamment argumentés.

Le SCoT prévoit environ 10 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2046, sur la base d'un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,5 %, sans rapport avec l'évolution annuelle moyenne de 0,83 % constatée entre 2017 et 2023 (INSEE).

Cette projection ambitieuse s'appuie principalement sur la proximité de l'agglomération toulousaine, le développement de la ZAC des Portes du Tarn, la réalisation de l'A69 et les perspectives offertes par la gare de Saint-Sulpice-la-Pointe. Néanmoins, l'écart constaté par rapport aux dynamiques démographiques récentes demeure significatif, et les effets attendus de ces projets structurants sur l'environnement ne sont pas analysés. Ce choix de scénario influe directement sur l'évaluation des besoins en logements, en foncier, en équipements et en ressources, et mérite donc d'être davantage objectivé.

L'organisation du projet résidentiel doit être réévaluée. Le PAS et le DOO affichent la volonté de privilégier les centralités, la densification, le renouvellement urbain et la requalification du bâti existant plutôt que l'extension. Pourtant, cette orientation est contredite par le projet, qui prévoit 70 % des logements en extension, sur de nouveaux espaces naturels et agricoles. L'ambition en matière de réhabilitation reste limitée : la prescription 64 se borne à prévoir la prise en compte du potentiel des logements vacants au-delà de 10 % de vacance, alors que l'ensemble du bâti vacant, logements ou non, peut être mobilisé pour réduire le besoin de constructions neuves. Afin de réduire la pression sur l'environnement et limiter la consommation foncière au strict nécessaire, il est attendu un renforcement significatif de la réutilisation du bâti existant, du renouvellement urbain et de la densification de l'enveloppe urbaine, au lieu de privilégier les extensions.

Les besoins en foncier économique ne s'appuient pas sur une analyse approfondie des disponibilités foncières actuelles, des besoins spécifiques par filière ou de réelles perspectives d'emploi. Même si la ZAC des Portes du Tarn est un projet ancien, le maintien d'aussi vastes zones à urbaniser mérite d'être réévalué au regard des besoins et perspectives actuelles, tenant compte de l'ensemble des zones économiques du secteur.

Pour démontrer que la pression sur l'environnement est limitée aux stricts besoins, il convient de justifier les superficies proposées par des analyses et projections démontrant une recherche de sobriété foncière, au-delà d'une simple déclinaison des objectifs chiffrés du SRADDET.

La MRAe recommande de revoir la méthode de calcul de la consommation d'espace passée et d'en déduire une nouvelle trajectoire de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin de garantir sa cohérence avec le SRADDET en cours d'élaboration et l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Elle recommande également de mieux étayer les besoins en logements, foncier économique et équipements au regard des dynamiques envisageables et des capacités déjà disponibles.

Elle recommande enfin de renforcer significativement les objectifs de sobriété foncière en privilégiant la mobilisation du bâti existant, la réhabilitation des logements vacants, le renouvellement urbain et la densification des enveloppes urbaines, et de réévaluer les extensions urbaines au regard des besoins effectivement démontrés.

5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers

L'état initial de l'environnement (p. 58) n'explique pas la méthode retenue pour définir la trame verte et bleue (TVB) du territoire. Il met toutefois en évidence plusieurs milieux à enjeux : des espaces naturels dits « ordinaires » participant à la trame verte, un maillage de petits boisements particulièrement vulnérables au défrichement dans un territoire à dominante agricole, ainsi qu'un réseau hydrographique dense complété par des plans d'eau et des zones humides ayant fait l'objet d'identifications par le pôle tarnais des zones humides.

La retranscription de la TVB est sommaire. Elle ne permet pas d'identifier les réservoirs de biodiversité de la trame verte, ne met pas en évidence les secteurs de conflit avec l'urbanisation devant être résorbés, ni les continuités écologiques nécessitant des actions de restauration. Par ailleurs, l'échelle de restitution retenue (p. 13 du DOO), bien qu'ayant vocation à être précisée dans les futurs documents d'urbanisme, ne permet pas d'apprécier la prise en compte effective de la TVB à l'échelle des secteurs de développement définis par le DOO. En l'état, cette cartographie demeure trop générale et offre peu d'éléments opérationnels susceptibles de servir de base aux documents d'urbanisme locaux pour approfondir et décliner la démarche.

La MRAe recommande de renforcer la définition et la cartographie de la trame verte et bleue à une échelle plus opérationnelle, en identifiant notamment les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques à préserver ou à restaurer et les points de conflit à résorber, afin de permettre une prise en compte plus effective de ces enjeux dans les futurs documents d'urbanisme. Elle recommande de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés par ailleurs dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

5.4 Préservation de la ressource en eau

Le territoire est sensible aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est intégralement classé par le SDAGE en « zone de répartition des eaux superficielles », caractérisé par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. La préservation quantitative et qualitative de la ressource et le conditionnement du développement du territoire en fonction de la disponibilité de la ressource « en tenant compte de l'ensemble des enjeux du Bassin Versant Tarn Aveyron » font partie des objectifs portés par la collectivité tels qu'exposés dans son PAS.

Sur la base d'une statistique nationale de la consommation moyenne de 149 l par personne et par jour, le rapport environnemental indique que l'augmentation démographique prévue dans le SCoT du Vaurais devrait augmenter les besoins annuels en eau potable de 582 000 m³ à l'horizon 2046. Les besoins devraient d'une part être évalués en fonction des consommations réelles actuelles sur le territoire du SCoT et d'autre part intégrer, pour l'ensemble du projet de développement, le tourisme, l'irrigation et l'industrie. Le rapport conclut qu'« à ce jour il est très difficile d'établir des perspectives sur la disponibilité de la ressource en eau ».

Le DOO confirme le caractère central de l'enjeu lié à la ressource en eau et rappelle la nécessité de prendre en compte l'ensemble des pressions exercées à l'échelle du bassin versant, dans un contexte de changement climatique et conditionne le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource. Le SCoT manque cependant d'outils pour faire appliquer cette prescription, qui reporte l'analyse sur les PLU communaux, alors même qu'une approche communale ne permettra pas plus d'apprécier les besoins et disponibilités à l'échelle du bassin. Il appartient au SCoT de démontrer, à son échelle, l'adéquation de son projet de développement avec la ressource disponible, en s'appuyant sur des outils de projection territorialisée existants. En cas d'insuffisance de la ressource, le projet doit être revu en conséquence, notamment en réinterrogeant les hypothèses de développement retenues.

Le DOO encourage également les économies d'eau et la réutilisation de la ressource pour différents usages (récupération des eaux pluviales, réutilisation des eaux usées traitées, valorisation des boues de stations d'épuration pour l'agriculture ou l'énergie) ainsi que l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, dont le taux de fuite n'est pas indiqué. Ces orientations demeurent générales et ne sont assorties d'aucun objectif chiffré ni de trajectoire opérationnelle à décliner dans le futur PCAET. Or, la MRAe relevait déjà dans son avis de 2022 sur le PCAET le manque de mesures concrètes et proportionnées face à un enjeu particulièrement sensible pour le territoire, appelé à s'accroître avec le changement climatique.

La MRAe recommande de démontrer la soutenabilité du projet de développement du SCoT eu égard à la ressource en eau disponible dans un contexte de changement climatique. Elle recommande de décliner à son niveau la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en orientant plus clairement les documents d'urbanisme locaux. La MRAe recommande de fixer des objectifs renforcés d'économie d'eau à décliner dans le futur PCAET.

5.5 Préservation de la santé humaine

Le SCoT indique prendre en compte les enjeux de santé de manière transversale, dans toutes les dimensions de son projet d'aménagement : amélioration de la qualité de l'air par la réduction des déplacements et le développement des mobilités douces, gestion durable de l'eau, intégration de la nature en ville pour limiter les îlots de chaleur, avec le recours à des essences non allergisantes et l'interdiction des espèces exotiques envahissantes, maîtrise de la pollution lumineuse à travers la trame noire, prise en compte des nuisances sonores et des pollutions de l'air et des sols dans les choix d'aménagement, notamment en évitant l'urbanisation le long des grands axes de circulation. La MRAe relève de façon positive cette ambition, à compléter sur certaines problématiques comme :

- au titre de la qualité de l'air, les zones agricoles ne sont pas identifiées comme sources de nuisances pour la santé humaine. Le territoire abrite notamment des cultures nécessitant de nombreux pesticides dont les populations doivent être éloignées (vigne et arboriculture dans les secteurs de Saint-Sulpice et de Lavaur principalement), ce qui peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme. La réduction des pollutions d'origine agricole peut aussi par elle-même être appréhendée par le SCoT, au contraire de ce qu'indique le rapport environnemental, puisqu'il fixe des objectifs à la prochaine révision du PCAET.
- les vagues de chaleur ne sont pas identifiées parmi les risques naturels appréhendés par le sous-objectif 1.4 du DOO « *réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience* » ; le caractère « *qualitatif* » des logements attendus peut

être davantage guidé avec des mesures de protection de chaleur (agencement des bâtis, logements traversants, bâtiments double-peau, utilisation de volets...) et des recommandations pour une morphologie urbaine et des aménagements intérieurs favorables, pouvant être repris dans le futur PCAET et / ou dans les orientations d'aménagement et de programmation des futurs documents d'urbanisme ;

- les lignes à haute tension aérienne ne sont pas identifiées au titre des installations pouvant avoir des effets sur la santé humaine, effets décroissant rapidement avec la distance. Le SCoT peut inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent: maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc.), au même titre que d'autres activités sources d'incidences sur la santé ;
- les cumuls d'exposition aux polluants et nuisances doivent aussi être intégrés pour cibler les mesures attendues des futurs documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans le SCoT, notamment en intégrant les effets des pollutions agricoles sur la qualité de l'air, les risques liés aux vagues de chaleur dans les choix urbains et architecturaux, la prise en compte des lignes à haute tension dans les choix d'urbanisation ainsi que les situations de cumul d'expositions aux nuisances et pollutions, afin de mieux guider les futurs documents d'urbanisme et le PCAET.

5.6 Baisse des consommations d'énergie et développement des énergies renouvelables

Dans l'avis précédemment rendu sur le PCAET en 2022, la MRAe avait souligné l'absence de caractère opérationnel des objectifs de baisse des consommations d'énergie comme ceux en matière de développement des énergies renouvelables. Le SCoT du Vaurais entend s'inscrire dans les objectifs du SRADDET Occitanie qui vise pour 2050 un objectif « TEPOS » (territoire à énergie positive), supposant une baisse des consommations d'énergie à un niveau tel qu'elles soient couvertes par la production locale d'énergie renouvelable, mais sans mener les analyses attendues à son niveau pour faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Pour organiser la baisse des consommations d'énergie sur l'ensemble du territoire régional, le SRADDET demande (règle n°19) que « *chaque document de planification locale [explicite] une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale* » (objectifs généraux : -20 % de consommation dans le bâti d'ici 2040 ; -40 % de consommation dans le transport des personnes et des marchandises d'ici 2040). Pour concrétiser le développement des EnR, il demande (règle n°20) aux documents d' « *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des ENR* ».

Le SCoT prévoit de développer plusieurs filières d'énergies renouvelables (solaire, éolien, hydroélectricité, géothermie, méthanisation) en privilégiant leur implantation sur les espaces déjà artificialisés et bâtis, tout en excluant les projets photovoltaïques et éoliens des terres à forte valeur agronomique et des continuités écologiques identifiées. Si ces orientations vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, elles demeurent générales et peu opérationnelles. Le document ne mobilise pas les possibilités offertes par l'article L.141-10 du code de l'urbanisme permettant d'identifier des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, et ne

s'articule pas avec les démarches déjà engagées sur le territoire, notamment les zones d'accélération définies dans la partie nord du Vaurais ou les documents-cadres relatifs au développement du photovoltaïque compatible avec l'activité agricole. Le SCoT doit ainsi jouer un rôle structurant pour mettre en cohérence ces différentes planifications et définir une stratégie territoriale claire de développement des énergies renouvelables.

Le SCOT ne définit pas de trajectoire territorialisée de réduction des consommations énergétiques, reportant l'essentiel de l'analyse aux documents locaux. Comme vu précédemment (paragraphe 5.1), le projet d'armature territoriale au niveau du SCOT est susceptible d'engendrer de nouveaux déplacements et donc consommations d'énergie, qu'il importe d'évaluer pour décliner la séquence ERC et non de reporter tout l'effort sur les futurs documents locaux. L'objectif de mobilisation prioritaire des espaces artificialisés n'est pas davantage rendu opérationnel par un inventaire des gisements mobilisables (toitures, parkings, friches, zones d'activités) ni un mécanisme garantissant cette mobilisation prioritaire indispensable avant d'impacter des espaces naturels et agricoles. En l'absence d'identification des potentiels et d'analyse des incidences cumulées des projets sur l'environnement, le SCoT ne démontre pas la compatibilité de sa stratégie énergétique avec les objectifs environnementaux du territoire ni avec l'atteinte des objectifs du SRADDET.

La MRAe recommande de compléter la stratégie énergétique du SCoT par une trajectoire territorialisée de réduction des consommations d'énergie et de soutien à la production d'énergies renouvelables par l'identification des secteurs propices à leur développement en cohérence avec les autres objectifs du SCoT, et de fixer des objectifs sur ces thématiques intégrant l'ensemble des documents de niveau supérieur.